

CIRCULAIRE DU 12 AOUT 1985

A Messieurs les Gouverneurs de Province;
 A Mesdames et Messieurs les Bourgmestres;
 Aux Pouvoirs organisateurs d'établissements
 secondaires libres subventionnés;
 Aux Chefs des établissements secondaires
 organisés ou subventionnés par l'Etat.

Pour information :

Aux Membres du service d'Inspection de
 l'enseignement secondaire et aux vérificateurs;
 Aux Associations de parents;
 Aux Directeurs des Centres P.M.S. de l'Etat et
 subventionnés par l'Etat.

Objet :

**Modalités d'application des articles 56, 57, 58, 59 et 60 de l'arrêté royal
 du 29 juin 1984 relatif à l'organisation de l'enseignement secondaire.**

Les dispositions reprises ci-après complètent ou remplacent certains points de la circulaire A/84/14/P du 17 août 1984.

1. Article 56.

Le dernier alinéa du point 1 de la circulaire du 17 août 1984 est complété par la disposition suivante :

« Toute demande d'application de cet article doit être introduite dans le mois qui suit, soit le changement de forme ou de subdivision d'enseignement (article 56 - 1°), soit l'inscription tardive (article 56 - 2°). »

2. Article 57 (aucune modification).**3. Article 58.**

Le dernier alinéa du point 3 de la circulaire du 17 août 1984 est remplacé par la disposition suivante :

« Chaque dossier devra être introduit auprès de la 1^{re} Direction de l'enseignement secondaire (bureau 5531) pour le 31 octobre au plus tard et comportera en outre :

- une copie du certificat d'enseignement secondaire supérieur ou de la décision d'équivalence (article 58 - § 1^{er}-1° et § 2);
- une copie du certificat de qualification et du certificat d'études de la 6^e année de l'enseignement secondaire professionnel ou de la décision d'équivalence (article 58 - § 1^{er} - 2° et § 2).

L'application de l'article 58 - § 2 peut uniquement être envisagée quand il y a correspondance entre l'orientation d'études ou la section choisie et celle dont l'élève est issu. »

4. Article 59.

Le dernier alinéa du point 4 de la circulaire du 17 août 1984 est complété par la disposition suivante :

« Le centre psycho-médico-social dont il est question au point b est celui qui travaille en collaboration avec l'école d'enseignement spécial.

Pour les élèves inscrits en 1^{re} année B alors qu'ils sont titulaires du certificat d'études de base délivré par un établissement d'enseignement spécial (article 9 - § 1^{er} - 2° de l'arrêté royal du 29 juin 1984) ou inscrits en 1^{re} année A alors qu'ils ont fréquenté la 6^e année primaire dans l'enseignement spécial sans obtenir le certificat d'études base (article 9 - § 2 - 2° de l'arrêté royal précité), il y aura lieu de joindre au dossier une copie de l'attestation d'avis délivrée par le centre psycho-médico-social travaillant en collaboration avec l'école d'enseignement ordinaire ou avec l'école d'enseignement primaire fréquentée en dernier lieu.

Ci-joint, le modèle de cette attestation fixé par l'arrêté ministériel du 23 janvier 1985 (Moniteur Belge du 31 mai 1985 — page 8193) ».

5. Article 60 (aucune modification).

Il est rappelé que cette disposition ne permet pas d'aller à l'encontre des exigences de la loi du 29 juin 1983 concernant l'obligation scolaire qui rend obligatoire la fréquentation de la 1^{re} année d'études de l'enseignement secondaire.

Il n'est donc plus possible à un élève soumis à l'obligation scolaire d'accéder à la 2^e année professionnelle sur la seule base de l'âge.

La présente circulaire entre en vigueur à partir de l'année scolaire 1985-1986.

Le Directeur général,
G. SONVEAUX.

ANNEXE

Centre P.M.S. (Dénomination).

ATTESTATION D'AVIS

CONCERNE : Application de l'article 9, §§ 1^{er}, 2^o, et 2, 2^o, de l'arrêté royal du 29 juin 1984 relatif à l'organisation de l'enseignement secondaire.

Je, soussigné,
Directeur du Centre P.M.S., atteste que les parents de l'élève,

Nom de l'élève :

Né(e) le

- porteur du certificat d'études de base délivré par :

ont obtenu de notre centre, un avis concernant l'inscription en 1^{ère} année B (1) ;

- non-porteur du certificat d'études de base, mais ayant suivi la sixième année de l'enseignement primaire à l'école

ont obtenu de notre centre, un avis concernant l'inscription en 1^{ère} année A (1) .

L'avis a été remis aux parents.

Date : le

Le Directeur,

(1) Biffer les mentions inutiles .